TERRITOIRE

DU

RUANDA - URUNDI

No / 230 /ENS.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

| Réponse au no |
|---------------|
| |
| |
| |

Monsieur l'Administrateur,

OBJET:

1)Intervention des communautés indigènes en matière d'enseignement

2) Intervention du personnel territorial dans l'enseignement pour indigènes.



Suite à des instructions récentes de Monsieur le Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions légales ayant trait aux objets repris en marge. En outre, j'attire votre attention sur la nécessité d'adapter l'application de ces dispositions légales aux missions étrangères qui ont signé la convention scolaire. Depuis 1948, le Gouvernement a convié les missions étrangères à participer, au meme titre que les missions nationales, à l'organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes.

l°- Les circonscriptions indigènes et les Centres Extra-coutumiers, en vertu respectivement de l'Article 45 du décret du 5 décembre 1933 et de l'Article 39 des décrets coordonnés, sont tenus de construire et d'entretenir une ou plusieurs écoles.

Cette disposition a fait l'objet de plusieur/circulaires interprétatives énumérées ci-après, que je rappelle à votre bonne attention et dont vous trouverez en annexe un duplicata à toutes fins utiles :

a) Circulaire aux Gouverneur de Province :

Nº11673/Ens. du 6 octobre 1941.

Objet : Participation des indigènes à la construction de bâtiments scolaires par les circonscription indigènes.

b) Circulaire aux autorités missionnaires (nationales): N°2617/Ens. du 24 février 1942, transmise aux Provinces par N° 2618.

Objet : Intervention des circonscriptions indigènes et des centres extra-coutumiers en matière d'enseignement.

c) Circulaire aux Vicaires Apostoliques: N°13911/Ens. du 19 octobre 1942.

Objet : idem que pour b).
d) Circulaire aux Gouverneurs de Province :
Nº8806/Ens. du 4 août 1943.

Objet : batiments scolaires construits par les circonscriptions.

e) Lettre au Gouverneur de la Province du Kivu : N°10716/Ens. du 11 juin 1948, trandmise aux autres Provinces par N° 10717.

f) N° 2.131/321/Eus. du 14 fourier 1951.

Ces instructions - vous l'aurez
noté - impliquent la notion que la construction d'une
école ne peut être imposée à une communauté indigène que
dans les localités où les conditions probables de fonctionnement de la future école font prévoir que celle-ci
pourra être subventionnée en exécution de la

Monsieur l'administrateur de Territoire de et a

Kibungu.

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt et unième de janvier, Nous MULLER N.Z., Juge de Pelice à Kibungu, avons remis 19 85 (CHATRE VINGT CINQ FRANCS) au nommé KIMANK, fils de Rwahage, représent D.I. lui alloués par jugement 49/M.

Pour réception

KIMANA

Le Juge de Pelice

MULLER N.E.

PROC

L'an mil neuf cent du mois de Janvier, Nous, MULLER N.E. J somme de 30 (TRENTE FRANCS) au no alloués par jugement nº 49/M.-

Pour réception
NGARUYE D.,